Document:-A/CN.4/SR.3263

Compte rendu analytique de la 3263e séance

sujet: <plusiers des sujets>

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

il ne peut être intégralement rendu compte, le Rapporteur spécial estime bienvenue celle de M. Forteau – appuyé par Sir Michael Wood et M^{me} Jacobsson – tendant à préciser que l'ensemble de ce projet de conclusion s'entend « sous réserve des règles de l'organisation ». En outre, il ne tient pas absolument à conserver l'expression «la conduite d'un organe» d'une organisation internationale au paragraphe 2. Il estime en revanche que la proposition selon laquelle une telle conduite peut «donner lieu» à un accord ultérieur ou à une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 de l'article 31 trouve un appui dans la jurisprudence, tout en reconnaissant que cette disposition pourrait être remaniée – quel que soit son libellé, elle ne vise en aucune façon à signifier, comme M. Šturma a semblé le penser, qu'en elle-même la pratique créerait ou pourrait créer un accord pertinent des États.

- 25. MM. Murase et Kolodkin ont proposé de mettre l'accent sur la «compétence» de l'organisation internationale et de ses organes. Cela ne semble pas nécessaire, car il existe un principe général du droit des organisations internationales, clair et bien établi, selon lequel lesdites organisations ne peuvent valablement agir que dans leur sphère de compétence. Le Rapporteur spécial est néanmoins prêt, pour tenir compte de cette préoccupation, à employer l'expression «organe compétent» dans le contexte de la pratique des organisations. Il n'est pas certain, en revanche, de l'utilité de la proposition de M. Murphy tendant à mentionner les «règles de procédure», car contrairement aux règles de procédure des conférences des États parties, les règles fondamentales de procédure des organisations internationales figurent déjà dans leurs actes constitutifs.
- 26. MM. Forteau, McRae, Kolodkin, Peter et Murphy ont souligné que le paragraphe 2 du projet de conclusion 5, qui a été provisoirement adopté¹⁴⁷, pouvait s'entendre comme excluant la pratique des organisations internationales. Ils ont donc proposé de préciser qu'il ne vaut que «sous réserve du projet de conclusion 11». Si, comme l'a souligné M. Niehaus, cette modification serait utile, elle devrait plutôt intervenir soit à l'issue de la première lecture, soit au cours de la seconde lecture du projet de conclusions. Ce point, qui figure déjà dans le commentaire du projet de conclusion 5, pourrait être expliqué plus avant dans celui du projet de conclusion 11. De même, la proposition de M. Forteau de revenir sur les paragraphes 3 respectifs des projets de conclusions 4 et 6 pourrait également être examinée à un stade ultérieur des travaux, s'il y a lieu.
- 27. Enfin, le Rapporteur spécial a noté que M. Murase souhaitait modifier la désignation du produit final des travaux de la Commission, mais il estime que le terme « conclusions », s'il renvoie à des énonciations purement factuelles, peut aussi viser des énonciations normatives. Il considère donc, comme M. Niehaus, qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir le débat sur ce point, pas plus d'ailleurs que le débat sur le résultat des travaux de la Commission sur la détermination du droit international coutumier.
- 28. Pour conclure, le Rapporteur spécial dit que les déclarations de nombreux membres de la Commission au

cours des débats ont semblé animées par la crainte sousjacente qu'il ne remette en cause le rôle primordial des États dans l'interprétation des traités, en accordant aux organisations internationales une place exagérée. Il a été d'autant plus surpris de ces craintes qu'il a pris soin de rester fidèle à la jurisprudence internationale, en particulier celle de la Cour internationale de Justice. Il s'est gardé, de plus, d'adopter une approche «constitutionnaliste» de l'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales, ou toute autre approche théorique qui ne fût bien établie. Il réaffirme la primauté des États en ce qui concerne l'interprétation correcte et la mise au point des actes constitutifs d'organisations internationales et espère que les membres de la Commission sauront adopter un point de vue équilibré qui tienne pleinement compte de la pratique judiciaire acceptée.

La séance est levée à 10 h 45.

3263° SÉANCE

Vendredi 5 juin 2015, à 10 heures

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kolodkin, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Crimes contre l'humanité (fin*) [A/CN.4/678, partie II, sect. I, A/CN.4/680, A/CN.4/L.853]

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) présente les titres et les textes des projets d'article sur les crimes contre l'humanité adoptés par le Comité de rédaction et reproduits dans le document A/CN.4/L.853, ainsi libellés:

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Projet d'article 1. Champ d'application

Les présents projets d'article s'appliquent à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité.

Projet d'article 2. Obligation générale

Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé, sont des crimes au regard du droit international que les États s'engagent à prévenir et à punir.

¹⁴⁷ Annuaire... 2013, vol. II (2^e partie), p. 36.

^{*} Reprise des débats de la 3258^e séance.

Projet d'article 3. Définition des crimes contre l'humanité

- 1. Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «crime contre l'humanité» l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:
 - a) meurtre;
 - b) extermination;
 - c) réduction en esclavage;
 - d) déportation ou transfert forcé de population;
- *e*) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international :
 - *f*) torture;
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou le crime de génocide ou les crimes de guerre;
 - i) disparitions forcées de personnes;
 - j) crime d'apartheid;
- k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
 - 2. aux fins du paragraphe 1:
- a) par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- b) par "extermination", on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
- c) par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- d) par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
- e) par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;
- f) par "grossesse forcée", on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;
- g) par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

- h) par "crime d'apartheid", on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;
- i) par "disparitions forcées de personnes", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
- 3. Aux fins du présent projet d'articles, le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.
- 4. Ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international ou loi nationale.

Projet d'article 4. Obligation de prévention

- 1. Tout État s'engage à prévenir les crimes contre l'humanité, en conformité avec le droit international, notamment au moyen de :
- *a*) mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention dans tout territoire sous sa juridiction ou son contrôle; et
- b) la coopération avec les autres États, les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, d'autres organisations.
- 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse, entre autres, de conflit armé, d'instabilité politique intérieure ou d'un autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.
- 2. Le Comité de rédaction a consacré quatre séances, du 28 mai au 2 juin 2015, à l'examen des projets d'article sur les crimes contre l'humanité. Il a examiné les deux projets d'article initialement proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/680) ainsi que plusieurs amendements qui visaient à répondre à des propositions faites ou à des préoccupations exprimées durant le débat en plénière. Le Comité de rédaction a provisoirement adopté quatre projets d'article sur le sujet à la session en cours.
- 3. M. Forteau rend hommage au Rapporteur spécial, dont la maîtrise du sujet, les conseils et l'esprit de coopération ont grandement facilité les travaux du Comité de rédaction. Doivent également être remerciés les membres du Comité de rédaction et le secrétariat, ainsi que M. Tladi, qui a présidé la première séance du Comité.
- S'agissant des projets d'article, il rappelle que, durant le débat en plénière, des membres ont souligné qu'un premier projet d'article sur le champ d'application du projet d'articles était nécessaire. De plus, on a fait valoir que le texte initial du projet d'article 1 était déséquilibré, en ce qu'il portait à la fois sur la prévention et la répression, et qu'il pouvait être scindé en deux projets d'article distincts. Le Rapporteur spécial a donc proposé un nouveau projet d'article au Comité de rédaction, intitulé «Champ d'application», qui a été provisoirement adopté en tant que projet d'article 1. Le Rapporteur spécial a en outre proposé de scinder le projet d'article 1 initial en deux projets d'article, qui ont été provisoirement adoptés en tant que projets d'articles 2 et 4. Le projet d'article 2 initialement proposé a été en grande partie conservé dans son libellé initial, mais a été provisoirement adopté en tant que projet d'article 3.

- 5. Le projet d'article 1 repose sur le modèle généralement utilisé par la Commission dans le cadre de ses travaux, notamment le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996¹⁴⁸. Le Comité de rédaction a estimé que ce projet d'article ne devait mentionner que les éléments relevant réellement du champ d'application du projet. Son titre, «Crimes contre l'humanité», est relativement général et le Comité de rédaction a jugé bon de préciser d'emblée que le projet d'articles s'appliquait «à la prévention et à la répression » de ces crimes. Comme l'ont souligné le Rapporteur spécial et plusieurs membres de la Commission durant le débat en plénière, il existe déjà un cadre juridique pour la répression des crimes contre l'humanité, constitué par diverses conventions internationales, des lois nationales et des instruments de la Commission, ainsi que par les statuts et la jurisprudence de juridictions internationales. Le Comité de rédaction a considéré que le projet d'articles ne visait pas à remplacer ce cadre mais à le compléter, en comblant les lacunes existantes s'agissant de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité. C'est pourquoi le projet d'article 1 souligne que le projet d'articles est axé sur la prévention et la répression de ces crimes, les deux principaux aspects du sujet qui seront développés dans les rapports et projets d'article futurs, en particulier pour ce qui est du renforcement des capacités des systèmes juridiques nationaux et de la promotion de la coopération interétatique.
- 6. Le projet d'article 2, intitulé « Obligation générale », est fondé sur le paragraphe 1 du projet d'article 1 proposé dans le premier rapport. L'objet de cette disposition générale est de définir une obligation générale applicable à l'ensemble du projet d'articles et pas seulement à ses dispositions relatives à la prévention. Cette obligation mérite donc son propre projet d'article. Le Comité de rédaction est convenu que l'obligation générale de prévenir et de réprimer devait être mise en œuvre au moyen d'obligations concrètes de prévention et de répression qui seraient énoncées plus en détail dans les projets d'article suivants.
- 7. Le projet d'article 2 dispose que «[l]es crimes contre l'humanité, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé, sont des crimes au regard du droit international que les États s'engagent à prévenir et à punir». Les mots «s'engagent à prévenir et à punir » ont été utilisés de préférence aux termes «préviennent et punissent» en s'inspirant de l'obligation énoncée à l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948. De plus, il convient de noter à cet égard que dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire concernant l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), la Cour internationale de Justice, interprétant l'article premier de cette convention, a jugé qu'en son sens ordinaire, le terme «s'engagent» signifiait promettre formellement, s'obliger, faire un serment ou une promesse, convenir, accepter une obligation (paragraphe 162 de l'arrêt).
- 8. Le projet d'article 2 qualifie les crimes contre l'humanité de «crimes au regard du droit international», une expression utilisée par la Commission, notamment, au

- paragraphe 2 de l'article premier du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996. La notion de «crimes au regard du droit international», qui a évolué depuis le jugement du Tribunal militaire international (Tribunal de Nuremberg), englobe ce que l'on appelle les «principaux crimes», à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. L'utilisation de l'expression implique que la notion de crimes contre l'humanité repose sur le droit international coutumier, qu'elle soit ou non reconnue en droit interne, comme le stipule le principe I des Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal (Principes de Nuremberg), adoptés par la Commission en 1950, et aux termes duquel «[t]out auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment»¹⁴⁹. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il ne conviendrait pas de décrire les crimes contre l'humanité dans le projet d'article comme étant parmi les «crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble», mais il a décidé qu'il serait préférable de le faire dans un préambule ou une introduction.
- Quant à la proposition «qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé», le Comité de rédaction a jugé important de conserver cette partie du texte initial du Rapporteur spécial eu égard à l'évolution de la définition des crimes contre l'humanité. Comme expliqué dans le premier rapport, ces crimes ont d'abord été, dans le contexte du Tribunal de Nuremberg, liés à l'existence d'un conflit armé. Le droit international coutumier a évolué depuis lors, et il est maintenant bien établi qu'un tel lien n'est pas nécessaire. De plus, compte tenu du débat en plénière, le Rapporteur spécial a proposé de remplacer l'expression obsolète «état de guerre ou menace de guerre» par «conflit armé», conformément au droit international contemporain. Le verbe «confirment», qui figure dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, n'a pas été utilisé dans le projet d'article pour des raisons comparables. Enfin, compte tenu du débat sur les résultats des travaux sur le sujet, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il préférait le terme «États» au terme «Etats parties» pour ne pas préjuger la recommandation finale de la Commission sur ce point.
- 10. Le projet d'article 3 est intitulé « Définition des crimes contre l'humanité» et correspond au projet d'article 2 figurant dans le premier rapport. Les paragraphes 1, 2 et 3 maintiennent la définition des crimes contre l'humanité et reproduisent pour l'essentiel l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a été généralement convenu en plénière et au sein du Comité de rédaction que la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome ne devrait pas être modifiée par la Commission dans le cadre de ses travaux sur le sujet; toutefois, trois modifications qui ne touchent pas au fond ont été apportées. Premièrement, le paragraphe 1 du projet d'article commence par les mots «Aux fins du présent projet d'articles», alors que le Statut de Rome vise «le présent Statut». Deuxièmement, la persécution définie à

¹⁴⁸ Annuaire... 1996, vol. II (2e partie), p. 17 et suiv., par. 50.

¹⁴⁹ Yearbook of the International Law Commission 1950, vol. II, document A/1316, p. 374 à 378, par. 97 à 127. Pour le texte français, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément nº 12 (A/1316), par. 97 à 127.

l'alinéa h du paragraphe 1 du projet d'article consiste en tout acte commis «en corrélation avec [...] le crime de génocide ou les crimes de guerre», alors que le Statut de Rome vise «tout crime relevant de la compétence de la Cour». Troisièmement, le paragraphe 3 du projet d'article commence par les mots «Aux fins du présent projet d'articles» et non, comme le Statut de Rome, par les mots «Aux fins du présent Statut».

- 11. Le paragraphe 4 est une nouvelle disposition correspondant à une proposition faite durant le débat en plénière qui a reçu un large appui. Son objet est d'indiquer que la définition utilisée dans le projet d'articles est sans préjudice de toute définition plus large figurant dans d'autres instruments internationaux ou dans des lois nationales et est sans préjudice de l'adoption d'une définition plus large dans de nouveaux instruments internationaux ou de nouvelles lois nationales. Ayant noté que des clauses comparables figuraient à l'article 10 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité de rédaction a jugé approprié d'utiliser l'expression «instrument international», une expression plus large qu'«accords internationaux contraignants» et qui englobe les déclarations non contraignantes des États.
- 12. Si le Comité de rédaction s'est déclaré favorable à l'inclusion du paragraphe 4, il a également estimé que le préambule ou l'introduction du projet d'articles devrait indiquer que l'un des principaux objectifs de celui-ci était d'harmoniser les lois nationales de manière à poser les fondements de la coopération internationale future. Il convient de noter que tout élément qu'une loi nationale pourrait ajouter à la définition figurant dans le projet d'articles ne relèvera pas du champ d'application de celui-ci. On a également dit que la place du paragraphe 4 pourrait être revue à un stade ultérieur des travaux de la Commission sur le sujet.
- 13. Le projet d'article 4, intitulé «Obligation de prévention», est fondé sur les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 1 proposé dans le premier rapport. Il a pour objet de définir les divers éléments qui, collectivement, promeuvent la prévention des crimes contre l'humanité. Le chapeau du paragraphe 1 énonce l'obligation spécifique des États de prévenir les crimes contre l'humanité et le verbe «s'engage» a été utilisé par souci de cohérence compte tenu du libellé du projet d'article 2. Cet engagement signifie que les États doivent s'abstenir eux-mêmes de commettre des crimes contre l'humanité, eu égard à la manière dont la Cour internationale de Justice a défini le crime de génocide en tant que «crime du droit des gens» dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro). Il signifie également que les États doivent utiliser les moyens dont ils disposent pour empêcher les personnes ou groupes qui ne sont pas directement sous leur autorité de commettre des crimes contre l'humanité. Le Comité de rédaction a jugé approprié de faire figurer un autre élément important dans le chapeau, à savoir l'engagement de prévenir les crimes contre l'humanité en conformité avec le droit international. C'est pourquoi les mesures que les Etats doivent prendre pour s'acquitter de cette obligation doivent être

- conformes aux règles en vigueur du droit international. En d'autres termes, les États ne peuvent invoquer leur obligation de prévention énoncée dans le projet d'articles pour justifier la violation de règles existantes, en particulier celles relatives à l'emploi de la force.
- 14. L'alinéa a du paragraphe 1 décrit certaines mesures spécifiques que les États doivent prendre pour s'acquitter de leur obligation de prévention et est calqué sur le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il précise que les mesures en question doivent être prises par l'État « dans tout territoire sous sa juridiction ou son contrôle», une expression qui englobe à la fois le territoire de jure de l'État et tout territoire sous son contrôle de facto.
- 15. L'alinéa b du paragraphe 1, qui porte sur la coopération, a été ajouté compte tenu du consensus général qui s'est dégagé en plénière au sujet de l'importance de la coopération en tant qu'aspect de l'obligation de prévention. Il souligne que les Etats doivent coopérer entre eux et avec les organisations intergouvernementales pertinentes. La pertinence de telle ou telle organisation intergouvernementale dépendra, entre autres, de ses fonctions, de la relation de l'État avec cette organisation et du contexte dans lequel naît la nécessité d'une coopération. L'alinéa b du paragraphe 1 dispose en outre que les États doivent coopérer, selon qu'il convient, avec d'autres organisations. Ces organisations comprennent les organisations non gouvernementales susceptibles de jouer un rôle important dans la prévention des crimes contre l'humanité dans certains pays. L'expression «selon qu'il convient» vise à indiquer que l'obligation de coopérer, outre qu'elle a un caractère contextuel, ne s'applique pas dans la même mesure à ces organisations qu'aux États et aux organisations intergouvernementales pertinentes.
- Le paragraphe 2 du projet d'article 4 est calqué sur le paragraphe 3 du projet d'article 1 proposé dans le premier rapport et il reproduit le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'avantage de ce libellé en ce qui concerne les crimes contre l'humanité est qu'il vise la conduite aussi bien des États que celle des acteurs non étatiques. Il a été adapté aux crimes contre l'humanité. Comme dans le projet d'article 2, l'expression obsolète «état de guerre ou menace de guerre» a été remplacée par le terme « conflit armé ». Le Comité de rédaction a également jugé préférable d'ajouter les mots «entre autres» pour souligner que les exemples donnés ne sont pas exhaustifs. Un débat a eu lieu au Comité de rédaction sur l'endroit où ce paragraphe devait être placé, notamment sur le point de savoir s'il devait figurer dans le projet d'article 2 ou constituer une disposition distincte. À l'issue de longues discussions, il a été convenu de laisser la question en suspens en attendant que les travaux sur le sujet aient avancé, car jusqu'ici le champ d'application de cette disposition n'a été envisagé qu'en ce qui concerne la prévention.
- 17. En conclusion, M. Forteau exprime l'espoir que la Commission sera en mesure d'adopter les projets d'article sur les crimes contre l'humanité reproduits dans le document A/CN.4/L.853.

Projets d'articles 1 à 3

Les projets d'articles 1 à 3 sont adoptés.

Projet d'article 4

- 18. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que le texte espagnol n'est pas totalement exact et devrait être aligné sur le texte français. Elle présentera une proposition à cet égard après avoir consulté les membres hispanophones de la Commission.
- 19. M. KOLODKIN dit que le texte russe devrait également être aligné sur le texte français.

Le projet d'article 4 est adopté, sous réserve de la modification des textes espagnol et russe.

20. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le rapport du Comité de rédaction sur les crimes contre l'humanité publié sous la cote A/CN.4/L.853 dans son ensemble, sous réserve de modifications éditoriales des textes espagnol et russe du projet d'article 4.

Il en est ainsi décidé.

Hommage à George Korontzis, Secrétaire de la Commission, à l'occasion de son départ à la retraite

- 21. M. PETRIČ dit qu'il tient à exprimer sa profonde reconnaissance à M. Korontzis pour la manière amicale, calme et professionnelle dont il a exercé ses fonctions. Il lui souhaite un plein succès pour l'avenir ainsi qu'une retraite longue et heureuse.
- 22. Le PRÉSIDENT dit que M. Korontzis a eu une longue et éminente carrière de juriste international. D'abord conseiller juridique au Ministère grec des affaires étrangères, M. Korontzis est entré à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies en 1987. Il est passé à la Division de la codification en 1995 et a été depuis lors l'un des principaux membres de celle-ci affectés au service de la Commission. Depuis qu'il est devenu Secrétaire de la Commission en 2013, il a tiré profit de ses nombreuses années d'expérience pour guider la Commission avec l'habilité et la sagesse d'un publiciste et d'un diplomate. Sa connaissance approfondie des sujets examinés, des procédures et des méthodes de travail de la Commission a permis à celle-ci de fonctionner harmonieusement et efficacement. Il a été

au cœur des réalisations de la Commission au cours des vingt années écoulées et il manquera beaucoup à tous les membres. Au nom de la Commission, le Président remercie M. Korontzis de son professionnalisme et de son dévouement au service de l'Organisation des Nations Unies et lui souhaite une retraite heureuse ainsi que tout le succès possible dans ses entreprises futures.

- 23. M. HASSOUNA dit qu'il pense que le Président a fidèlement exprimé les sentiments de tous les membres de la Commission face au départ de M. Korontzis. Il tient à remercier sincèrement ce dernier pour le travail considérable qu'il a effectué en arrière-plan dans le cadre du secrétariat, un travail qui a largement contribué au bon déroulement des travaux de la Commission. Il lui souhaite une retraite longue et heureuse.
- 24. M. KORONTZIS (Secrétaire de la Commission) dit qu'il est ému par les paroles aimables et les louanges que lui ont adressées tous les membres de la Commission et qu'il leur est extrêmement reconnaissant de la gentillesse dont ils ont fait montre à son égard. Les souvenirs les plus heureux de sa longue carrière à l'Organisation des Nations Unies sont tous liés à la Commission du droit international. La Commission est un organe unique, dont les membres ont la passion du droit international. D'une certaine manière, cette passion s'apparente à une religion, puisqu'elle incarne les aspirations éternelles de l'humanité au droit et à la justice sur le plan universel. Les textes sacrés de cette religion ont été élaborés dans la tranquillité et avec dévouement et zèle par la Commission depuis près de soixante-dix ans sur les rives du lac Léman et sont devenus les pierres angulaires de l'édifice du droit international. M. Korontzis dit qu'il aime à imaginer cet édifice comme un temple et les membres de la Commission comme ses grands prêtres. Il sera à jamais reconnaissant et fier d'avoir été un simple servant dans ce temple glorieux et magnifique.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

25. Après les échanges habituels de politesses, le PRÉSIDENT déclare close la première partie de la soixante-septième session.

La séance est levée à 10 h 50.

^{*} Reprise des débats de la 3261° séance.